



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

Dossier traité par.

**M. Smeets**

F/14/Débits boissons

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE - PRÉSIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH FATIMA, M.  
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

### **OBJET : IMPOT SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES OU SPIRITUEUSES**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### **DECIDE :**

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art. 2. - Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses, à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand des boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

SUITE 1 DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013 - OBJET : IMPOT SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES OU SPIRITUEUSES

Art. 3. - Le taux de l'impôt, basé sur le chiffre de vente de l'année qui précède l'exercice d'imposition, est fixé comme suit, par débit :

◆ Pour les débits de boissons fermentées :

- 124,00 EUR, pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 0 et 14.999,00 EUR
- 200,00 EUR, pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 15.000,00 EUR et 25.000,00 EUR
- 250,00 EUR, pour les débits dont le chiffre de vente est supérieur à 25.000,00 EUR

◆ b) Pour les débits de boissons spiritueuses :

- 40,00 EUR, pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 0 et 15.000,00 EUR
- 75,00 EUR, pour les débits dont le chiffre de vente est supérieur à 15.000,00 EUR

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Art. 4. - Les débitants qui ouvrent un débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, sur base du chiffre de vente de cette année.

Art. 5. - Sont exonérées les buvettes tenues de manière non permanente par des personnes à titre bénévole lors de manifestations sportives, culturelles ou philanthropiques.

Art. 6. - L'impôt est dû pour chaque débit exploité séparément par une même personne physique ou morale.

L'impôt sur les débits de boissons fermentées est dû conjointement avec l'impôt sur les débits de boissons spiritueuses.

Art. 7. - Si le débit est tenu par un gérant ou autre préposé, l'impôt est dû par le commettant.

Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour le compte d'un tiers.

Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration Communale avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Art. 8. - La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de boissons, est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 9. - Tout exploitant d'un débit de boisson est tenu de faire la déclaration à l'Administration Communale, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard, des chiffres de vente de l'année qui précède. Il fournira avec sa déclaration tous les éléments probants nécessaires à la taxation (copie des déclarations trimestrielles à la T.V.A., ...)

Art. 10. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 12. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 13. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :  
PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE